

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte



MONITEUR BELGÉPOSÉ/REÇU le

11 -07- 2017

BELGISCH STAATSBLAD du tribunateffecommerce

trancophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 443080954

Dénomination Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture Belgique francophone

(en entier):

(en abrégé): ACAT Belgique

Forme juridique: ASBL

Siège: Quai au Foin 53 1000 BRUXELLES

Objet de l'acte : Modification des statuts, changement de siège social, élection au Conseil

d'administration

L'assemblée générale du 1er avril 2017, convoquée à cet effet et réunissant le quorum spécial prévu par la Loi et les statuts en vigueur, a approuvé, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la révision statutaire proposée par le conseil d'administration. Il en ressort que les statuts de l'association sont désormais les suivants. Pour les titres et fonctions, l'usage du masculin est épicène ; il vise uniquement à assurer une plus grande lisibilité.

TITRE Ier. DÉNOMINATION, SIÈGE

Article 1er. L'association sans but lucratif est dénommée « Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture », en abrégé « ACAT-Belgique ».

Article 2. Le siège social de l'association est situé à 1070 Bruxelles, rue Brogniez 44, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré en un autre lieu en Belgique, selon la procédure disposée par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après, la Loi).

TITRE II. OBJET

Article 3. Se référant notamment à l'article 5 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, en communion avec les personnes et organismes attachés à l'abolition de la torture et des exécutions capitales, l'association a pour objet :

- a) de sensibiliser, dans un esprit œcuménique, les chrétiens et leurs Églises à ce problème ;
- b) de les inciter à mettre en œuvre tous les moyens spirituels, principalement la prière, en vue de bannir tous traitements cruels, inhumains ou dégradants :
- c) de mener et de soutenir toute action non violente en faveur des victimes de la torture et des exécutions capitales, sans distinction de pays, de régime

politique et d'appartenance idéologique ou religieuse;

- d) d'exercer une action d'éducation et de vigilance, pour prévenir et dénoncer tout acte pouvant conduire à la torture et aux exécutions capitales ;
- e) de sensibiliser ses membres et l'opinion publique aux problèmes spirituels, sociaux et culturels rencontrés par les victimes de guerre, ainsi que par les personnes se trouvant en situation d'indigence ou toute autre circonstance de vie qui appelle la solidarité.

TITRE III. DURÉE, COTISATIONS

Article 4. La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, sur décision de l'assemblée générale.

Article 5. Les membres sont tenus de payer une cotisation minimale annuelle qui ne peut pas dépasser 1250 euros. La fixation du montant de la cotisation annuelle est de la compétence du conseil d'administration.

TITRE IV. ASSOCIÉS

Article 6. Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales ; elles sont tenues d'être en règle de cotisation.

Article 7. Le nombre des membres qui apportent leur soutien moral et financier à l'association est illimité.

Article 8. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration ; celle-ci prend effet, au plus tard, trente jours après son envoi. Est réputé démissionnaire le membre qui, après rappel, ne paie pas sa cotisation annuelle dans un délai de trente jours ; de plein droit, il devient alors membre adhérent, sauf s'il exprime un souhait contraire. Les personnes physiques ou morales qui en font la demande peuvent, sur décision du conseil d'administration, recevoir la qualité de membres adhérents. d'administration peut inviter les membres adhérents à participer aux activités de l'association, sans voix délibérative. Le conseil d'administration peut accorder le titre de membre d'honneur à des personnes qui se sont distinguées particulièrement dans le service à l'association ou, de manière générale, dans la poursuite des objectifs de l'association. Pour manquement grave aux principes qui sous-tendent l'objet social de l'association, un membre peut être suspendu dans sa qualité par le conseil d'administration, jusqu'à la tenue de l'assemblée générale suivante dont l'ordre du jour comporte obligatoirement ce point ; en l'occurrence, les décisions de l'assemblée générale doivent rassembler les deux tiers des voix, et le membre concerné doit avoir été invité à participer à l'assemblée par lettre recommandée. Les démissions ou exclusions des membres ont lieu aux conditions prescrites par la Loi.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9. Tous les membres en règle de cotisation ont le droit de vote aux assemblées générales. Chacun y dispose d'une voix. Le vote est exprimé sur place par les membres présents ou représentés à l'assemblée. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de proportionnalité des majorités simple ou spéciale.

L'assemblée générale est présidée par le président ou un vice-président du conseil d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la Loi. Ses décisions sont souveraines et sans recours. Sauf dans les cas prévus par la Loi ou les statuts, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 10. Conformément à l'article 8 de la Loi, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si le quorum de présence prescrit pour certains points à l'ordre du jour n'est pas atteint, l'assemblée pourra valablement délibérer sur les autres points à l'ordre du jour, qui ne requièrent pas de quorum de présence. Une nouvelle assemblée pourra être réunie, au plus tôt quinze jours après la première séance et délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés; les règles de majorité spéciale prévues par la Loi restent toutefois d'application.

Article 11. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas prévus par la Loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour :

- 1. Modifier les statuts de l'association ;
- 2. Donner décharge aux administrateurs ;
- 3. Nommer et révoquer les membres du conseil d'administration ;
- 4. Approuver les budgets et comptes ;
- 5. Dissoudre l'association:
- 6. Exclure des membres.

Article 12. Une assemblée générale est tenue chaque année, dans le courant du premier semestre. À titre extraordinaire, une assemblée peut en outre être réunie à tout moment sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres ou moins.

Chaque réunion a lieu aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation qui est adressée par lettre postale ou par courrier électronique, quinze jours au moins avant la réunion.

Article 13. Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre disposant d'un mandat écrit. Un membre présent ne peut disposer de plus de deux mandats de représentation.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf s'ils relèvent d'une urgence. Il revient au conseil d'administration d'apprécier la notion d'urgence.

Article 14. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président de séance et par un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres de l'association peuvent le

Réservé au Moniteur belge

consulter, moyennant rendez-vous.

TITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés et révocables sans justification par l'assemblée générale, à la majorité simple. Le conseil d'administration agit collégialement.

Article 16. La durée du mandat des membres du conseil d'administration, exercé gratuitement, est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 17. Le conseil d'administration peut choisir, parmi ses membres, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par un vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil d'administration, désigné par celui-ci.

Article 18. Lorsque le mandat d'un administrateur se termine de manière anticipée, suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation de l'administrateur ou parce que la condition pour être membre n'est plus remplie, l'assemblée générale peut pourvoir au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée de ce mandat.

Article 19. Les décisions du conseil d'administration, convoqué par son président ou par deux administrateurs, sont prises de préférence par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 20. Sauf ceux réservés à l'assemblée générale par la loi et les statuts, le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association, il peut notamment faire et passer tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires, notamment : acquérir, conclure des baux ; conclure des contrats d'emploi de personnel exécutif ; accepter des legs, donations et subsides ; contracter des emprunts, avec ou sans garantie ; ester en justice, ouvrir des comptes auprès des banques.

Article 21. Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, avec pouvoir individuel de représenter l'association notamment auprès des institutions postales et bancaires pour toute transaction financière n'excédant pas 5000 euros, à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, moyennant publication de cette délégation aux Annexes du Moniteur belge.

Article 22. Les actes autres que ceux de gestion journalière qui engagent l'association, sont signés par le président ou par deux administrateurs, sur décision du conseil d'administration. Ces derniers n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-àvis des tiers.

Article 23 Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

TITRE VII. DISSOLUTION, DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 25. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis chaque année à l'assemblée générale ordinaire.

Article 26. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. L'affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une organisation œuvrant pour la défense des Droits de l'Homme. Ces décisions, ainsi que l'identité, la profession et l'adresse des liquidateurs seront publiées aux Annexes du Moniteur belge.

Article 27. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, l'association se réfère aux dispositions de la Loi.

EXTRAIT D'ACTE - PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 1ER AVRIL 2017

NOMINATIONS

Conformément à l'article 15 des présents statuts, l'assemblée générale nomme les administrateurs suivants pour une durée de trois ans :

- -DAWANCE, Nadine, domiciliée rue Ongena 6, 1090 Jette, née le 23/11/1963 à NN 63112311216 :
- -D'ALOISIO, Christophe, domicilié à 1190 Forest, avenue du Parc 126, né le 05/12/1976 à Haine-Saint-Paul NN 76120511161 :
- -GILLIS, Olivier, domicilié avenue Molière 118 A boîte 21, 1190 Forest, né le 03/10/1981 à Anderlecht NN 81100307950 ;
- -GROSJEAN, Nicolas, domicilié à Geisenbrunn Hauptstrasse 14, 82205 Gilching ALLEMAGNE, né(e) le 26/11/1969 à Reims (France).

En application de l'article 18 des présents statuts, l'assemblée générale nomme, pour un mandat d'un an, en remplacement de Janette CHAMBONNIÈRE :

-RONGVAUX, Michel, domicilié avenue de Tervueren 89, 1160 Auderghem, né le 01/10/1967 NN 67100128102.

Composition actuelle du Conseil d'administration :

- 1) Avec mandat jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2018 :
- -BLOMMAERT Isabelle;
- -BOUGARD Michaël:
- -RONGVAUX Michel;
- -RICHARD Sylvie ;
- 2) Avec mandat jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2019 :
- -AURIOL Cécile ;
- -CHENEY Axelle;
- -DETAVERNIER Luc;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur beigę

Volet B - suite

- -LENOIR Émilie ;
- 3) Avec mandat jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2020 :
- -DAWANCE Nadine;
- -D'ALOISIO Christophe;
- -GILLIS Olivier;
- -GROSJEAN Nicolas.

FONCTIONS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DÉLÉGATIONS À LA **GESTION JOURNALIERE**

En application de l'article 17 des statuts de l'association, le Conseil d'administration choisit, en son sein:

- -Luc DETAVERNIER, comme président ;
- -Olivier GILLIS, comme secrétaire ;
- -Michaël BOUGARD, comme trésorier.

En application de l'article 21 des statuts de l'association, les trois mandataires susmentionnés sont désignés délégués à la gestion journalière, avec pouvoir individuel de représenter l'association notamment auprès des institutions postales et bancaires.

Signé: Émilie Lenoir, Administratrice